



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 191

Constitution du Québec

Présentation

**Présenté par
M. Daniel Turp
Député de Mercier**

**Éditeur officiel du Québec
2007**

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objet d'inscrire dans une Constitution du Québec les principales caractéristiques du Québec et de ses institutions ainsi que ses assises constitutionnelles.

À ce titre, le projet de loi traite des valeurs du Québec, de sa citoyenneté, de son territoire, de son patrimoine, de sa capitale nationale, de sa langue, de ses symboles et de sa fête nationale.

En outre, le projet de loi consacre la primauté des articles 1 à 48 de la Charte des droits et des libertés de la personne ainsi que des articles 2 à 6 de la Charte de la langue française et traite des compétences du Québec.

De plus, le projet de loi présente les institutions de l'État que sont la ou le Chef d'État, l'Assemblée nationale, le gouvernement et les tribunaux.

Enfin, le projet de loi traite de la révision et de la suprématie de la Constitution du Québec.

Projet de loi n° 191

CONSTITUTION DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le Québec possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État doté d'une Assemblée nationale, d'un gouvernement et de tribunaux indépendants et impartiaux ;

CONSIDÉRANT que les Québécois et les Québécoises forment une nation ;

CONSIDÉRANT la présence au Québec des nations amérindiennes et inuit ;

CONSIDÉRANT l'existence de la communauté anglophone du Québec ;

CONSIDÉRANT l'apport des Québécois et des Québécoises de toute origine au développement du Québec ;

CONSIDÉRANT que le Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions démocratiques qui lui sont propres ;

CONSIDÉRANT que le Québec est libre d'assumer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DES VALEURS DU QUÉBEC

1. Le Québec est une société libre et démocratique.

Le Québec est un État de droit.

Le Québec est une terre où les personnes sont libres et égales en dignité et en droits et où l'égalité des femmes et des hommes est protégée.

Le Québec garantit la laïcité de ses institutions publiques.

Le Québec assure la promotion et la protection de la culture québécoise.

Le Québec contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationale et favorise le progrès social, la prospérité économique et la diversité culturelle dans le monde.

Le Québec agit selon les principes du développement humain et du développement durable.

CHAPITRE II

DE LA CITOYENNETÉ DU QUÉBEC

2. Une citoyenneté du Québec est instituée. La qualité de citoyen ou de citoyenne du Québec s'acquiert, se conserve ou se perd dans les conditions déterminées par la loi.

CHAPITRE III

DU TERRITOIRE DU QUÉBEC

3. Le Québec exerce ses compétences sur l'ensemble de son territoire.

Le territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale du Québec.

Le gouvernement du Québec doit veiller au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Québec.

CHAPITRE IV

DU PATRIMOINE DU QUÉBEC

4. Le Québec préserve et met en valeur l'ensemble de son patrimoine naturel et culturel, notamment son patrimoine archéologique, architectural, archivistique, artistique, ethnologique, historique et religieux.

CHAPITRE V

DE LA CAPITALE DU QUÉBEC

5. La capitale nationale du Québec est la Ville de Québec.

CHAPITRE VI

DE LA LANGUE DU QUÉBEC

6. Le français est la langue officielle du Québec.

CHAPITRE VII

DES SYMBOLES ET DE LA FÊTE NATIONALE DU QUÉBEC

7. Le drapeau du Québec est formé d'une croix blanche sur fond bleu accompagnée, dans chaque canton, d'une fleur de lys blanche ou, en termes héraldiques, d'azur à la croix d'argent cantonnée de quatre fleurs de lys du même.

L'arbre emblématique du Québec est le bouleau jaune. La fleur emblématique du Québec est l'iris versicolore. L'oiseau emblématique du Québec est le harfang des neiges.

La devise du Québec est « Je me souviens ».

Les armoiries du Québec utilisent un tiercé en fasce ; d'azur, à trois fleurs de lys d'or ; de gueules, à un léopard d'or, armé et lampassé d'azur ; d'or, à une branche d'érable à sucre à triple feuille de sinople, aux nervures du champ.

Le 24 juin est le jour de la fête nationale.

CHAPITRE VIII

DES DROITS ET LIBERTÉS AU QUÉBEC

8. Les articles 1 à 48 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) et les articles 2 à 6 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) font partie intégrante de la présente Constitution.

Toute interprétation de ces articles doit concorder avec l'objectif d'assurer le respect et la promotion des valeurs du Québec telles qu'énoncées à l'article 1 de la présente Constitution.

CHAPITRE IX

DES COMPÉTENCES DU QUÉBEC

9. Le Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions constitutionnelles.

Le Québec exerce la compétence sur les relations internationales dans toutes les matières qui ressortissent aux compétences prévues par le présent article.

CHAPITRE X

DU OU DE LA CHEF D'ÉTAT DU QUÉBEC

10. La ou le Chef d'État veille à la continuité du fonctionnement des institutions et concourt à la protection de leur intégrité, assure des fonctions de représentation du Québec et sanctionne les lois.

Le mode de désignation du ou de la Chef d'État ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de son cabinet sont prévues par la loi.

CHAPITRE XI

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

11. L'Assemblée nationale adopte les lois et surveille l'action du gouvernement.

L'Assemblée nationale approuve les engagements internationaux importants du Québec.

L'Assemblée nationale se compose de 125 députés et députées. Ce nombre peut être modifié par la loi pour tenir compte de l'évolution démographique du Québec.

L'élection des députés et des députées se fait selon le mode de scrutin prévu par la loi.

L'élection générale a lieu tous les quatre ans à date fixe. Elle se tient le deuxième lundi de mai.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée nationale sont prévues par la loi.

CHAPITRE XII

DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

12. Le gouvernement est l'organe qui détermine et conduit la politique générale du Québec. Il assure l'exécution des lois et dispose, conformément à la loi, du pouvoir réglementaire.

Le gouvernement négocie les engagements internationaux et assure la représentation du Québec auprès des États et des institutions internationales.

Le Premier ministre ou la Première ministre dirige le gouvernement et préside le Conseil exécutif.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du gouvernement sont prévues par la loi.

CHAPITRE XIII

DES TRIBUNAUX DU QUÉBEC

13. La Cour du Québec et la Cour supérieure du Québec sont les tribunaux de première instance ayant compétence en matière civile, criminelle et pénale ainsi que dans les matières relatives à la jeunesse.

La Cour d'appel du Québec est le tribunal d'appel ayant compétence à l'égard de toutes les causes, matières et choses susceptibles d'appel.

Les tribunaux sont indépendants et impartiaux. Les juges sont inamovibles et ne peuvent contre leur gré faire l'objet d'une mutation, d'une suspension ou d'un congédiement qu'en vertu d'une décision judiciaire et dans la seule forme et pour les seuls motifs prescrits par la loi.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des tribunaux sont prévues par la loi.

CHAPITRE XIV

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION DU QUÉBEC

14. Tout projet de loi de révision de la présente Constitution peut être présenté par le Premier ministre ou la Première ministre ou par au moins 25 % des députés et des députées de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi de révision doit obtenir une majorité des deux tiers des députés et députées de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE XV

DE LA SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION DU QUÉBEC

15. Le droit et les conventions constitutionnelles applicables au Québec au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution continuent de s'appliquer dans la mesure où leurs dispositions sont compatibles avec celle-ci et tant qu'elles ne sont pas modifiées conformément à la loi.

Les dispositions de la présente Constitution l'emportent sur toute règle du droit québécois qui leur est incompatible.

